

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 2655 à 2664présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« VII. - Lorsque l'employeur, durant l'année civile, n'a pas conclu d'accord salarial dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-5 et L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, la réduction est supprimée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la réduction générale de cotisations patronales lorsque l'employeur ne s'engage pas à supprimer les écarts de salaire entre les hommes et les femmes.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2655	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2656	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2657	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2658	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2659	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2660	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2661	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2662	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2663	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2664	de	M.	André CHASSAIGNE